

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.776 du 7 mars 2013

A. 205.164/XIII-6254

En cause : **VANDERSTAPPEN** Helga,
ayant élu domicile chez
Me Renaud PIRON, avocat,
avenue Albert I^{er} 294
1332 Genval,

contre :

la Commune de La Hulpe,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

Parties intervenantes :

1. **RUBBENS** Frédéric,
2. **PEETERS** Isabelle,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Olivia VAN DER KINDERE et
Charles-Henri d'UDEKEM d'ACQZ, avocats,
avenue Franklin D. Roosevelt 91
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par Helga VANDERSTAPPEN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 avril 2012 par le collège communal de la commune de La Hulpe à Frédéric RUBBENS et Isabelle PEETERS autorisant la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien situé avenue de la Clairière à La Hulpe, cadastré section F, n° 26w12;

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par laquelle Frédéric RUBBENS et Isabelle PEETERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 24 janvier 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 janvier 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 12 novembre 2012;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.